

ment aux dispositions de l'arrêté du 6 juin 1990 sus-visé, compte tenu des indications du tableau suivant :

Discipline	Nombre de postes
Pathologie de la reproduction	1
Physique et chimie biologique et médicale	1
Physiologie et thérapeutique	1
Hygiène et industrie des denrées alimentaires d'origine animale	1

Art. 2. — L'inscription des candidatures a lieu à l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles, 30 rue Alain Savary Tunis, à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel de la République tunisienne*.

La clôture du registre d'inscription des candidatures est fixée au 20 décembre 1991.

Le ministre de l'agriculture
MOULDI ZOUAOU

VU
Le Premier ministre
HAMED KAROU

HOMOLOGATION

Arrêté du ministre de l'agriculture du 27 novembre 1991, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Bled-Debbiche-Rouhia;

Le ministre de l'agriculture.

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et notamment son article 16;

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués et notamment ses articles 13 et 14;

Vu le décret n° 77-628 du 1er août 1977, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres comprises dans les périmètres publics irrigués, modifié par le décret n° 78-813 du 1er septembre 1978;

Vu le décret n° 84-696 du 14 juin 1984, portant création d'un périmètre public irrigué à Bled-Debbiche-Rouhia;

Vu le décret n° 90-1609 du 3 octobre 1990, portant révision des limites du périmètre public irrigué de Bled-Debbiche-Rouhia;

Vu l'arrêté du 24 septembre 1984, portant ouverture d'une zone de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Bled-Debbiche-Rouhia;

Vu l'avis de la commission sus-visée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres comprises dans les périmètres publics irrigués.

Arrête :

Article premier. — Est homologué le plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Bled-Debbiche-Rouhia, délégation de Rouhia, gouvernorat de Siliana, établi dans le cadre de la réorganisation foncière dans les périmètres publics irrigués et annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté emporte transfert de la propriété interpartes les privilèges, hypothèques et baux de toute nature portant sur une parcelle soumise au réaménagement foncier existant au moment de l'application du réaménagement sont transférés de droit sur la nouvelle parcelle reçue en échange par le débiteur ou bailleur.

Art. 3. — Le président directeur général de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués, est chargé de l'exécution du

présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 27 novembre 1991

Le ministre de l'agriculture
MOULDI ZOUAOU

VU
Le Premier ministre
HAMED KAROU

Arrêté du ministre de l'agriculture du 27 novembre 1991, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Karma I et II.

Le ministre de l'agriculture.

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et notamment son article 16;

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués et notamment ses articles 13 et 14;

Vu le décret n° 77-628 du 1er août 1977, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres comprises dans les périmètres publics irrigués, modifié par le décret n° 78-813 du 1er septembre 1978;

Vu le décret n° 86-368 du 14 mars 1986, portant création de périmètre public irrigué dans le gouvernorat de Kairouan;

Vu le décret n° 90-1669 du 12 octobre 1990, portant révision des limites du périmètre public irrigué de Karma I et II;

Vu l'arrêté du 28 novembre 1986, portant ouverture de zones de réaménagement foncier dans les périmètres publics irrigués de Kairouan;

Vu l'avis de la commission sus-visée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres comprises dans les périmètres publics irrigués.

Arrête :

Article premier. — Est homologué le plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Karma I et II, délégation de Chebika, gouvernorat de Kairouan, établi dans le cadre de la réorganisation foncière dans les périmètres publics irrigués et annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté emporte transfert de la propriété interpartes, les privilèges, hypothèques et baux de toute nature portant sur une parcelle soumise au réaménagement foncier existant au moment de l'application du réaménagement sont transférés de droit sur la nouvelle parcelle reçue en échange par le débiteur ou bailleur.

Art. 3. — Le président directeur général de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 27 novembre 1991

Le ministre de l'agriculture
MOULDI ZOUAOU

VU
Le Premier ministre
HAMED KAROU

Arrêté du ministre de l'agriculture du 27 novembre 1991, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Rouhia II.

Le ministre de l'agriculture.

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et notamment son article 16;

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués et notamment ses articles 13 et 14;

Vu le décret n° 77-628 du 1er août 1977, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres comprises dans les périmètres publics irrigués, modifié par le décret n° 78-813 du 1er septembre 1978;

Vu le décret n° 89-1877 du 6 décembre 1989, portant création de périmètre public irrigué à Rouhia II;

Vu l'arrêté du 9 février 1990, portant ouverture d'une zone de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Rouhia II;

Vu l'avis de la commission sus-visée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres comprises dans les périmètres publics irrigués.

Arrête :

Article premier. — Est homologué le plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Rouhia II, délégation de Rouhia, gouvernorat de Siliiana, établi dans le cadre de la réorganisation foncière dans les périmètres publics irrigués et annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté emporte transfert de la propriété interpartes, les privilèges, hypothèques et baux de toute nature portant sur une parcelle soumise au réaménagement foncier existant au moment de l'application du réaménagement sont transférés de droit sur la nouvelle parcelle reçue en échange par le débiteur ou bailleur.

Art. 3. — Le président directeur général de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 27 novembre 1991

Le ministre de l'agriculture
MOULDI ZOUAOU

VU
Le Premier ministre
HAMED KAROU

Arrêté du ministre de l'agriculture du 27 novembre 1991, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Foussana SF 4 et 5.

Le ministre de l'agriculture.

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et notamment son article 16;

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués et notamment ses articles 13 et 14;

Vu le décret n° 77-628 du 1er août 1977, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres comprises dans les périmètres publics irrigués, modifié par le décret n° 78-813 du 1er septembre 1978;

Vu le décret n° 84-697 du 14 juin 1984, portant création d'un périmètre public irrigué à Foussana SF 4 et 5;

Vu le décret n° 90-1671 du 12 octobre 1990, portant révision des limites du périmètre public irrigué de Foussana SF 4 et 5;

Vu l'arrêté du 24 septembre 1984, portant ouverture de zones de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Foussana SF 4 et 5;

Vu l'avis de la commission sus-visée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres comprises dans les périmètres publics irrigués.

Arrête :

Article premier. — Est homologué le plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Foussana SF 4 et 5, délégation de Foussana, gouvernorat de Kasserine, établi dans le cadre de la réorganisation foncière dans les périmètres publics irrigués et annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté emporte transfert de la propriété interpartes, les privilèges, hypothèques et baux de toute nature

portant sur une parcelle soumise au réaménagement foncier existant au moment de l'application du réaménagement sont transférés de droit sur la nouvelle parcelle reçue en échange par le débiteur ou bailleur.

Art. 3. — Le président directeur général de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 27 novembre 1991

Le ministre de l'agriculture
MOULDI ZOUAOU

VU
Le Premier ministre
HAMED KAROU

Arrêté du ministre de l'agriculture du 27 novembre 1991, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Bembla II.

Le ministre de l'agriculture.

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et notamment son article 16;

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués et notamment ses articles 13 et 14;

Vu le décret n° 69-174 du 8 mai 1969, portant création de périmètres publics irrigués dans le gouvernorat de Sousse;

Vu le décret n° 73-535 du 3 novembre 1973, fixant la contribution aux frais d'aménagement et la limitation de la propriété dans le périmètre public irrigué de Bembla;

Vu le décret n° 77-628 du 1er août 1977, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres comprises dans les périmètres publics irrigués, modifié par le décret n° 78-813 du 1er septembre 1978;

Vu le décret n° 91-581 du 25 avril 1991, portant révision des limites du périmètre public irrigué de Bembla;

Vu l'arrêté du 19 mai 1980, portant ouverture de zones de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Bembla;

Vu l'avis de la commission sus-visée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres comprises dans les périmètres publics irrigués.

Arrête :

Article premier. — Est homologué le plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Bembla II, délégation de Bembla, gouvernorat de Monastir, établi dans le cadre de la réorganisation foncière dans les périmètres publics irrigués et annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté emporte transfert de la propriété interpartes, les privilèges, hypothèques et baux de toute nature portant sur une parcelle soumise au réaménagement foncier existant au moment de l'application du réaménagement sont transférés de droit sur la nouvelle parcelle reçue en échange par le débiteur ou bailleur.

Art. 3. — Le président directeur général de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 27 novembre 1991

Le ministre de l'agriculture
MOULDI ZOUAOU

VU
Le Premier ministre
HAMED KAROU

Arrêté du ministre de l'agriculture du 27 novembre 1991, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Chebika Est-Ouest.

Le ministre de l'agriculture.

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et notamment son article 16;

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués et notamment ses articles 13 et 14;

Vu le décret n° 77-628 du 1er août 1977, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres comprises dans les périmètres publics irrigués, modifié par le décret n° 78-813 du 1er septembre 1978;

Vu le décret n° 86-368 du 14 mars 1986, portant création d'un périmètre public irrigué dans le gouvernorat de Kairouan;

Vu le décret n° 90-1668 du 12 octobre 1990, portant révision des limites du périmètre public irrigué de Chebika-Est-Ouest;

Vu l'arrêté du 28 novembre 1986, portant ouverture de zones de réaménagement foncier dans les périmètres publics irrigués de Kairouan;

Vu l'avis de la commission sus-visée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres comprises dans les périmètres publics irrigués.

Arrête :

Article premier. — Est homologué le plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Chebika-Est-Ouest, délégation de Chebika, gouvernorat de Kairouan, établi dans le cadre de la réorganisation foncière dans les périmètres publics irrigués et annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté emporte transfert de la propriété interpartes, les privilèges, hypothèques et baux de toute nature portant sur une parcelle soumise au réaménagement foncier existant au moment de l'application du réaménagement sont transférés de droit sur la nouvelle parcelle reçue en échange par le débiteur ou bailleur.

Art. 3. — Le président directeur général de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 27 novembre 1991

Le ministre de l'agriculture
MOULDI ZOUAOU

VU
Le Premier ministre
HAMED KAROUI

MINISTÈRE DES DOMAINES DE L'ÉTAT ET DES AFFAIRES FONCIÈRES

NOMINATION

Par décret n° 91-1806 du 27 novembre 1991.

Melle Rafika Ben Romdhane, administrateur, est chargée des fonctions de chef de service des opérations immobilières à la direction régionale de la conservation de la propriété foncière à Nabeul.

MINISTÈRE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT

NOMINATION

Par arrêté du ministre du tourisme et de l'artisanat du 26 novembre 1991.

Monsieur El Youzbechi Moncef, est nommé administrateur représentant l'État au conseil d'administration de l'office national de l'artisanat en remplacement de Monsieur Thabet Mohsen.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DES SCIENCES

NOMINATION

Par décret n° 91-1807 du 26 novembre 1991.

Monsieur Ahmed Ben Rejeb, professeur principal d'enseignement secondaire est chargé des fonctions de secrétaire principal d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur de gestion de Tunis.